



01 novembre 2020

IMMATRICULATION DES VÉHICULES ANCIENS EN CERTIFICAT DE COLLECTION

Article R.322-2 du Code de la Route - Arrêté du 09.02.09 - JO du 11.02.09

Vous êtes possesseur, ou venez d'acquérir un véhicule âgé d'au moins **30 ans**, automobile, moto, camion, cyclomoteur, tracteur agricole, remorque, civils ou militaires, et souhaitez obtenir un certificat d'immatriculation avec un usage "véhicule de collection". La FFVE est habilitée à vous délivrer, dans les conditions ci-après, une **ATTESTATION** qui vous permettra de solliciter un certificat d'immatriculation auprès l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) <https://immatriculation.ants.gouv.fr>, avec un dossier réglementaire vérifié par nos soins.

CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTION

L'utilisation de ces véhicules se fait exclusivement à usage non professionnel sans restriction géographique de circulation.

CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'ATTESTATION SELON VOTRE CAS DE FIGURE :

➔ **JOINDRE** tous les documents demandés pour votre "Cas de figure" + les pièces demandées "Pour tous les cas de 1 à 5"

PAS DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION OU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DELIVRE AVANT LE 1ER AVRIL 1950	Cas n°1
☐ Copie du ou des certificats de cession des anciens propriétaires (nom, prénom, adresse du cédant, caractéristiques du véhicule) Tout élément justifiant l'origine de propriété du cédant : ☐ Copie ancien n° immatriculation ou autre pièce officielle ☐ ou Historique de la propriété signé engageant votre responsabilité	
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION NORMAL AVEC CHANGEMENT DE TITULAIRE AVEC OU SANS ERREUR	Cas n°2
☐ Copie recto-verso du certificat d'immatriculation (ex-carte grise) ☐ et Copie du ou des certificats de cession des anciens propriétaires ☐ ou Tout élément justifiant l'origine de votre propriété	
VÉHICULE IMPORTÉ ^{(1) (2)} (UE : Union Européenne)	Cas n°3
☒ De l'UE : Copie du certificat des services fiscaux cerfa VT1993 ☐ Hors UE : Copie du 846-A des Douanes ou IMA + VT1993 (si dédouanement via un autre pays européen) ☐ Copie du certificat d'immatriculation étranger ☒ ou Pièce officielle de retrait du certificat ☒ Copie du certificat de cession	
VÉHICULE MILITAIRE	Cas n°4
☐ Copie du certificat de vente par les Domaines ☐ ou Tout élément justifiant l'origine de propriété	
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION NORMAL SANS CHANGEMENT DE TITULAIRE AVEC OU SANS ERREUR (Arrêté du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2009)	Cas n°5
☐ Copie recto-verso du certificat d'immatriculation à votre nom	

POUR TOUS LES CAS DE 1 À 5 :

- ☒ Fiche de suivi (page1)
- ☒ Formulaire de demande FFVE (page2)
- ☒ Attestation sur l'Honneur -> en annexe 1 (ne fait pas office de titre de propriété) + pièce d'identité obligatoire
- ☒ 3 Photos du véhicule (récentes et datées) :
 - 3/4 avant gauche
 - 3/4 arrière droit
 - Intérieur de l'habitacle (sièges et/ou aménagement arrière)
- ☒ Photo du numéro de série frappé à froid, ou à défaut, photo de la plaque constructeur rivée sur le véhicule
- ☐ Pour les véhicules utilitaires : Attestation de l'assureur avec les indications du type de couverture souscrite
- ☒ 1 Photo du moteur dans le véhicule et 1 Photo du n° moteur lisible
- ☒ Chèque au nom de la FFVE
 - ☒ 60 € ☐ 30€ *uniquement cyclomoteurs*
 - 1 chèque par dossier

⁽¹⁾ A l'exception des véhicules de grande série qui sont parfaitement datés, vous devrez joindre au dossier des justifications probantes de la date réelle de construction du véhicule présenté.

⁽²⁾ Les documents étranger doivent être accompagnés de leur traduction établie par un traducteur agréé.

Définition d'un Cyclomoteur : Genre CL "Véhicule à 2 ou 3 roues dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 Km/h et ne dépasse pas 45 Km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³." Si la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 Km/h le dit "cyclomoteur" sera classé en Genre MTL (motocyclette légère) et non CL.

DEMANDE D'ATTESTATION FFVE POUR CERTIFICAT D'IMMATRICULATION EN SERIE DE COLLECTION

REPLIR SOIGNEUSEMENT CE FORMULAIRE EN LETTRES MAJUSCULES (sur ordinateur ou manuscrit)

(Conservez les originaux pour l'ANTS, joignez uniquement les photocopies pour la FFVE)

Adressez votre dossier à : **F.F.V.E. - BP 40068 - 92105 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex**

Rappel : toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du Code Pénal

QUI FAIT LA DEMANDE D'ATTESTATION : un Particulier ☒ ou un Professionnel ☐ N° adhérent Prof FFVE :

Téléphone mobile : (pour être informé par SMS de la bonne réception de votre dossier)

QUI EST LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE :

Nom, Prénom ou Raison Sociale :

Adresse postale :

Code postal : Ville :

A QUI EST ENVOYÉE L'ATTESTATION :

Vous recevrez l'attestation au format numérique, **email obligatoire** :

(→ Veuillez à consulter votre email afin de confirmer votre adresse en cliquant comme indiqué sur le lien en bleu)

Si vous êtes un professionnel, la facture sera envoyée sur l'email ci-dessus, indiquez l'adresse spécifique de votre société à faire apparaître sur la facture) :

RENSEIGNEMENTS SUR LE VÉHICULE :

(A) Numéro d'immatriculation : **IMMATRICULATION DANS LE PAYS D'ORIGINE**

(B) Date de première mise en circulation/fabrication : 01-11-1991

(D.1) Marque : NISSAN

(D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible) : E-FK10

(D.3) Dénomination commerciale : FIGARO

(E) Numéro de série d'identification du véhicule : FK100xxxxx

(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg) :

(F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat membre d'immatriculation (PTAC en kg) : 1050

(F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat membre d'immatriculation (PTRAC en kg) :

(G.1) Poids à vide national : 810 **(F.2) et (G.1) obligatoires pour les utilitaires**

(J.1) Genre national : VP (indiquez le code, voir Notice explicative p6)

(J.3) Carrosserie (désignation nationale) : CABR (indiquez le code, voir Notice explicative p6)

(P.3) Type de carburant ou source d'énergie : ES (indiquez le code, voir Notice explicative p8)

(P.6) Puissance administrative nationale : Cylindrée : 987

(S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur : 4

SI LA PUISSANCE FISCALE FRANÇAISE N'EST PAS CONNUE AVEC CERTITUDE :

N° de moteur : MA10-123456Z Nombre de cylindres : 4

Cylindrée : 987 Alésage x Course 68x68 Nombre de vitesses : 3

MOTOCYCLETES AVEC SIDE-CAR : (A REMPLIR SEULEMENT SI LA MACHINE EST ATTELEE A UN SIDE-CAR)

Marque du side-car : Type :

Année de fabrication : N° série :

Vos remarques : Emission de CO2 135gr/km

Je reconnais avoir été informé que toute modification notable, au sens de l'article R. 321-16 du code de la route, ultérieure à l'immatriculation avec un usage véhicule de collection, remettra en cause la mention de cet usage.

Je reconnais que le certificat d'immatriculation de collection ne permet pas un usage professionnel du véhicule.

Date et Signature :

Cachet de l'Entreprise :

PROCEDURE EN 6 ETAPES POUR LE TRAITEMENT DE VOTRE DOSSIER DE DEMANDE D'ATTESTATION FFVE *PAR EMAIL*

ETAPE 1 > ALLER SUR LE SITE www.ffve.org > Puis **Demander votre attestation**

DEUX FAÇONS DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTESTATION FFVE :

- Télécharger le fichier. Saisir sur votre ordinateur les zones demandées. Imprimez.
 - ou Imprimer le formulaire papier. Remplir les zones demandées en manuscrit et majuscules.
- ➔ **Nota** : tout dossier correctement rempli, complet et lisible fait gagner du temps dans le traitement.

ETAPE 2 > COMMENT REMPLIR LES ZONES DU FORMULAIRE CONCERNANT VOTRE VEHICULE :

- En vous référant au document « **Notice Explicative** » sur le site www.ffve.org
Ce document détaille (pages 4 à 8) chaque zone du formulaire, ainsi que les codes demandés pour les zones « Genre / Carrosserie / Source d'énergie ».
- En vous référant au tableau de correspondance ancien et nouveau certificat d'immatriculation inclus dans la « **Notice Explicative** » (annexe 1).

ETAPE 3 > COMMENT SAVOIR QUELS DOCUMENTS JOINDRE A MON DOSSIER :

- En vous référant au numéro de cas de figure sur la fiche de suivi (en page 1), ainsi que dans le document « **Notice Explicative** ».

ETAPE 4 > UNE FOIS REMPLI, VOUS NOUS ADRESSEZ VOTRE DOSSIER COMPLET AVEC :

- La fiche de suivi (en page 1) indiquant le contenu de votre dossier : les cases cochées selon votre cas de figure avec les documents associés joints + les pièces "pour tous les cas de 1 à 5"
- Le formulaire de demande d'attestation FFVE (en page 2).
- L'attestation sur l'Honneur (annexe 1).
- Les copies de toutes vos pièces justificatives, bien conserver vos originaux
- A l'adresse suivante : F.F.V.E.- BP 40068 - 92105 Boulogne Billancourt cedex.

ETAPE 5 > INSTRUCTION DE LA DEMANDE

- L'instruction du dossier est conduite par la FFVE au vu des documents fournis notamment les photos récentes et datées. La FFVE s'autorise à déclencher un contrôle sur place du véhicule si nécessaire.

ETAPE 6 > LA FFVE VOUS ENVERRA VOTRE ATTESTATION PAR EMAIL SOUS QUELQUES SEMAINES

- Consulter votre email afin de confirmer votre adresse en cliquant comme indiqué sur le lien en bleu
- Si vous avez indiqué un N° de mobile, dès réception de votre dossier par la FFVE, vous recevez un SMS de confirmation. Aussi consultable sur www.ffve.org/Suivi-demande-attestation-FFVE
- Votre attestation FFVE sera à présenter au contrôle technique pour les véhicules qui y sont soumis, puis à joindre à votre demande d'immatriculation auprès de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS).

PROCEDURE D'IMMATRICULATION SUR LE SITE DE L'ANTS

SUR LE SITE www.immatriculation.ants.gouv.fr

- Pour effectuer votre demande : vous devrez au préalable créer un compte sur le site web ANTS
- Puis, dans le menu du haut : sélectionner « Vos Démarches » - Choisir la rubrique « Ajout ou retrait d'une mention d'usage sur mon véhicule » - Puis « Pièces à fournir pour un véhicule de collection » et suivre la procédure.

REMARQUES :

Tous les véhicules de moins de 30 ans, y compris, les kits-cars, répliques ou transformations construites sur base mécanique plus ancienne, ne peuvent être immatriculés avec un certificat d'immatriculation portant la mention « véhicule de collection ». La FFVE ne peut leur délivrer une attestation.

Les véhicules doivent être conformes au modèle d'origine, soit par rapport à la description du certificat de conformité (procès-verbal de réception), soit par rapport à une réception à titre isolé auprès du service en charge des réceptions en son temps, soit par la description du modèle par le constructeur.

L'attestation est délivrée par la FFVE sur la base des déclarations du demandeur. Toute fausse déclaration et/ou toute modification ou transformation du véhicule effectuée à posteriori entraîne la responsabilité pénale du demandeur.

Nota : Le non-respect de la conformité peut entraîner un refus d'indemnisation des assurances pour vous et pour le tiers en cas d'accident, et des suites pénales très lourdes.

Extrait du Journal Officiel du 11 février 2009

Arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules

NOR : DEVS0824974 A

Art.8- Symbole européen.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux plaques d'immatriculation des cyclomoteurs, des véhicules immatriculés avec un usage « véhicule de collection », prévues à l'annexe 7 du présent arrêté.

Art.9- Identifiant territorial

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux plaques d'immatriculation des cyclomoteurs, des véhicules immatriculés avec un usage « véhicule importé en transit » ou véhicule en transit temporaire », ainsi qu'aux plaques spécifiques des véhicules immatriculés avec un usage « véhicule de collection, prévues à l'annexe 7 du présent arrêté

ANNEXE 7

4- Véhicules de collection

Le numéro d'immatriculation peut être reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir.

Article R322-2 du code de la route modifié par le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules.

NOR : DEVX0812336D

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art.8- I - Au vingt et unième alinéa de l'article R.311-1 du code de la route, les mots : « vingt-cinq » sont remplacés par le mot : « trente ».

II. - Le 3^{ème} de l'article R.323-3 du code de la route est supprimé.

III. - Le premier alinéa de l'article R.412-16 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes : « les véhicules de collection sont autorisés à circuler sur l'ensemble du territoire national dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des transports pris après avis du ministre de l'intérieur. »

Art.13-I - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard le 1^{er} juillet 2009.

II. - Toutefois, pour les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R.322-2 du code de la route, les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre II du livre III du code de la route dans leur rédaction antérieure à leur modification par le présent décret continuent à s'appliquer dans des conditions et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009.

III. - Les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route peuvent continuer à circuler sous couvert de leur numéro d'immatriculation jusqu'à la réalisation de toute formalité administrative conduisant à l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation ou jusqu'à une date fixée par arrêté du

ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020

V.- Les cyclomoteurs mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2004 doivent être immatriculés au plus tard le 31 décembre 2010

Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules

NOR : DEVS0824995A

1.F- L'immatriculation des cyclomoteurs

L'immatriculation des cyclomoteurs s'effectue selon les modalités définies ci-dessus.

Toutefois, pour les cyclomoteurs mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2004 et qui n'ont jamais été immatriculés, les pièces présentées sont celles visées au I.A.1 et en lieu et place du certificat de conformité original, l'une des pièces suivantes :

- le duplicata du certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant en France ;
- la facture du véhicule sous réserve qu'elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule ;
- l'attestation d'assurance sous réserve qu'elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule.

4.E.- Usage « véhicule de collection »

I.- Il peut être délivré pour les véhicules, à moteur ou remorqués, qui satisfont aux dispositions du 6.3 de l'article R. 311-1 du code de la route, et qui ne peuvent satisfaire aux dispositions de l'article R. 321-15 du code de la route, un certificat d'immatriculation avec la mention véhicule de collection.

II.- Lors de la demande d'immatriculation du véhicule, le propriétaire présente, outre les pièces justificatives de son identité et de son adresse et, le cas échéant, les justificatifs fiscaux mentionnés à l'article 1. E. 3, les pièces suivantes :

a) Le certificat d'immatriculation précédent du véhicule ou, à défaut, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule ;

b) Une attestation établie soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la Fédération française des véhicules d'époque dont le modèle figure en annexe 8 du présent arrêté ;

c) Sans préjudice des dispositions applicables du code de la route, la preuve d'un contrôle technique pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes et mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 1960 ;

d) S'il y a changement de propriétaire ou première immatriculation en France à l'occasion de la demande : le justificatif d'assurance du véhicule et le justificatif de permis de conduire lorsque la demande concerne une personne physique.

III.- L'usage « véhicule de collection » une fois mentionné sur le certificat d'immatriculation ne peut être changé ou retiré que si le véhicule est rendu conforme aux dispositions de l'article R. 321-15 du code de la route.

IV.- Les conditions de circulation des véhicules immatriculés avec la mention d'usage véhicule de collection sont prévues en annexe 9 du présent arrêté.

Art.18-1 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard le 1^{er} juillet 2009.

II.- Toutefois, pour les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R.322-2 du code de la route, les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules continuent à s'appliquer dans des conditions et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2009.

III.- Les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R.322-2 du code de la route peuvent continuer à circuler sous couvert de leur numéro d'immatriculation jusqu'à la réalisation de toute formalité administrative conduisant à l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020.

ANNEXE 9

CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES SOUS COUVERT D'UN CERTIFICAT W GARAGE, IMMATRICULES PROVISOIREMENT EN WW. AVEC LA MENTION D'USAGE « VEHICULE DE DEMONSTRATION » ET LA MENTION D'USAGE « VEHICULE DE COLLECTION »

2. Conditions de circulation des véhicules de collection :

2.1 L'utilisation de ces véhicules se fait exclusivement à usage personnel sans restriction géographique de circulation.

2.2. Les véhicules de transport en commun de personnes sont dispensés de l'attestation d'aménagement prévue à l'article 85 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes.

Les véhicules de transport de marchandises et les véhicules de transport en commun de personnes ne peuvent être utilisés pour un transport de marchandises pour les premiers et de personnes pour les seconds (à l'exception du conducteur et d'un convoyeur), sauf exceptionnellement sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif dans les conditions définies au paragraphe 2.3 ci-après.

2.3 Le transport de personnes dans un véhicule de transport en commun de personnes dont le certificat d'immatriculation porte la mention d'usage « véhicule de collection » est autorisé, à titre exceptionnel, sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif sous réserve des conditions définies ci-après.

Le titulaire du certificat d'immatriculation doit :

- établir une déclaration de transport mentionnant son nom, son adresse, la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ainsi que le lieu, le but, la date et le nom de l'organisateur ou du responsable de la manifestation ;
- apporter la preuve que le véhicule est conforme, pour le transport considéré, à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'assurance.

L'original de cette déclaration ainsi que la preuve de l'assurance du véhicule doivent être adressés à la préfecture du lieu de la manifestation dans un délai de dix jours avant la date de celle-ci. Une copie de ces documents doit être présentée en cas de contrôle.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR (annexe 1)

Demande de certificat d'immatriculation avec mention « véhicule de collection »

Je soussigné(e).....

Né(e) le / /

à

Domicilié(e)

Atteste sur l'honneur :

- Avoir acquis légalement le véhicule référencé ci-dessous depuis le :

Marque :

Genre :

Type :

Identification du véhicule : (N° châssis ou immatriculation)

Date de 1ère mise en circulation :

- N'avoir jamais transformé ou fait transformer les caractéristiques dudit véhicule terrestre à moteur tant sur le plan châssis/cadre, moteur, boîte, pont, carrosserie, suspensions.

- Avoir connaissance du fait que le certificat d'immatriculation de collection ne permet pas un usage professionnel du véhicule.

J'ai connaissance du fait qu'une fausse attestation m'exposerait à des poursuites pénales.

Signer cet acte vaut pour présomption et non pour preuve de propriété.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à le en unique exemplaire

Signature

*** IMPORTANT ***

>> Ce document doit être rempli en **manuscrit**.

>> **Pièce à joindre** : une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant la signature.

Rappel du **Code Pénal** : Article 441-7 modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.